



ORCHID  PROJECT



Cadre juridique national

Aperçu du cadre juridique national en Belgique

Législation nationale:

X	Loi/disposition spécifique incriminant les MGF/E
X	Définit les MGF/E
✓	Incrimine la perpétration de MGF/E
✓	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF/E
X	Obligation de signaler les cas de MGF/E aux autorités
✓	Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF/E
✓	Application de la compétence extraterritoriale de la loi et des juridictions belges indépendamment de la double incrimination

Introduction

La Belgique est un pays du nord-ouest de l'Europe avec une population estimée à 11,5 millions d'habitants (1). La Belgique est une monarchie constitutionnelle fédérale dotée d'une démocratie parlementaire. Elle dispose d'un système juridique de droit civil.

Prévalence des MGF/E

Une étude de prévalence a été publiée en 2018 par le Groupe pour l'Abolition de Mutilations Sexuelles-Belgique (*GAMS Belgique*) à la demande de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et le Service public fédéral Santé Publique (*SPF*). L'étude a estimé, qu'en 2016, environ 17.273 femmes et filles ayant subi des mutilations génitales féminines / excisions (MGF/E) vivaient en Belgique et que 8.644 femmes et filles vivant en Belgique couraient le risque de subir une MGF/E dans les prochaines années si aucune mesure préventive n'était prise. La majorité de ces femmes et filles viennent d'Égypte, d'Éthiopie, de Guinée, de Côte d'Ivoire et de Somalie. Elles sont réparties à travers le pays mais la plus grande concentration se trouve en Flandre. La plupart vivent à Bruxelles, Anvers et Liège (2).

Cadre juridique national

Droit général

Il n'y a pas de loi spécifique sur les MGF/E en Belgique même si ces dernières sont incriminées par une disposition particulière du droit pénal général.

L'article 409(1) du Code pénal du Royaume de Belgique (1867, modifié par amendement en 2021) (*le Code pénal*) condamne quiconque pratique, facilite ou favorise toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière.

Définition des FGM/E

L'**article 409(1) du Code pénal** ne contient pas de définition détaillée des MGF/E. Cependant, il précise explicitement que toute forme de MGF/E est interdite. Il est donc probable que l'on s'en tienne à la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La définition de l'OMS est également maintenue dans l'étude de prévalence réalisée pour le SPF Santé Publique (3).

Femmes et filles de tous âges

Le fait de perpétrer une MGF/E sur des femmes et des filles de tous âges a été érigée en infraction pénale en Belgique. L'**article 409(1) du Code pénal** ne fait pas de distinction d'âge en ce qui concerne l'interdiction des MGF/E. L'âge de la victime peut toutefois constituer une circonstance aggravante. L'**article 409(2)** prévoit une peine plus sévère lorsque la victime est mineure.

De plus, le délai de prescription dépend de l'âge de la victime. L'article 21bis (2) du **Titre préliminaire du Code de procédure pénale** dispose que l'action pénale ne peut être prescrite lorsqu'une MGF/E a été pratiquée sur un mineur. Dans les autres cas, la prescription est de dix ans.

Provocation, aide et incitation

La provocation, l'aide et l'incitation à des MGF/E sont sanctionnées en Belgique (**Article 409(1) du Code pénal**). Le provocateur de MGF/E est considéré comme « auteur » de l'infraction d'après l'**article 66 du Code pénal**.

En Belgique, il n'est pas nécessaire de commettre directement le crime pour être tenu pénalement responsable en tant qu'auteur. L'article 66 dispose que l'auteur est aussi une personne qui contribue directement à la commission de l'infraction et peut être quelqu'un qui par des dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations criminelles ou artifices coupables, a provoqué le crime. Lorsque des parents payent une exciseuse pour qu'elle effectue une MGF/E sur leur fille, ils peuvent être considérés comme des provocateurs de la commission d'un crime par des dons et en fonction de leur implication ultérieure, comme contribuant directement à la commission du crime.

Bien qu'il y ait une provision générale (**article 67**) sur les complices dans le Code pénal, l'**article 409(1)** condamne aussi explicitement l'aide, l'assistance et l'incitation aux MGF/E et les met même sur un pied d'égalité avec la commission directe des MGF/E. Il prévoit la même peine pour avoir pratiqué, facilité ou favorisé l'exécution de MGF/E.

Mise à disposition de locaux

Mettre à disposition des locaux à des fins de MGF/E est (indirectement) réprimé en Belgique par l'**article 409(1) du Code pénal**. L'article 409(1) réprime explicitement le fait de faciliter et favoriser les MGF/E. Une personne facilite clairement la commission de MGF/E en mettant des locaux à disposition.

Fourniture et possession d'instruments

De même la fourniture d'instruments destinés à des MGF/E est réprimée en Belgique par l'**article 409** car elle facilite la commission de MGF/E. Ceci est également confirmé par la disposition générale sur les complices du crime, l'**article 67 du Code pénal** qui prescrit qu'une personne qui fournit un instrument ayant servi au crime en sachant qu'il était destiné à cette fin est un complice du crime.

La possession d'instruments destinés à des MGF/E n'est pas réprimée en Belgique. L'**article 409** ne mentionne pas la préparation des MGF/E, et le **Code pénal** ne contient pas de disposition générale

sanctionnant la préparation d'un crime. La simple possession d'instruments dans le but de pratiquer une MGF /E ne constitue pas non plus une tentative punissable en vertu du droit pénal belge.

L'**article 51** définit la « tentative » comme le commencement d'exécution d'un crime qui a été arrêté ou rendu inefficace malgré l'intention de l'auteur. Quand une personne détient des instruments, l'exécution d'un crime n'a pas encore eu lieu.

Non-signalement de MGF/E

Le non-signalement de MGF/E n'est pas sanctionné en Belgique. Le **Code pénal** contient en revanche des exceptions au secret professionnel concernant les MGF/E aux **articles 458 et 458bis**, et les MGF/E relèvent de la disposition générale sur les abstentions coupables de l'**article 422bis**.

L'**article 458** délie du secret professionnel les personnes qui, par leur statut ou profession, ont connaissance de certains secrets, si elles sont appelées à témoigner dans des affaires judiciaires ou par des commissions d'enquête parlementaire et si une loi, un décret ou une ordonnance leur impose ou leur permet de divulguer ces secrets.

L'**article 458bis** délie du secret professionnel lors d'un signalement à un procureur du Roi toute personne qui, par son statut ou sa profession, a connaissance, *entre autres*, d'une infraction telle que décrite à l'article 409 (comme les MGF/E) et commise à l'encontre d'un mineur ou d'une autre personne vulnérable, dans les cas suivants :

- il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable concernée et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ; ou
- il existe des indications de risque grave et réel de voir d'autres mineurs ou personnes vulnérables concernées être victimes des infractions prévues dans les articles susmentionnés et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Le non-signalement d'une MGF/E tombe également sous l'application de l'**article 422bis**, qui concerne l'abstention coupable. Quiconque s'abstient d'aider ou de porter assistance à une personne en grand danger - alors que (1) il a lui-même constaté son état ou que cet état lui a été décrit par ceux qui font appel à son assistance, et (2) il pourrait prêter assistance sans danger grave pour lui-même ou pour autrui - peut être puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et/ou d'une amende de cinquante à cinq cents euros. Cette peine sera portée à deux ans si la personne en danger est un mineur ou en état de vulnérabilité.

MGF/E médicalisées

Aucune disposition spécifique du code pénal ne condamne l'exécution ou l'assistance à des MGF/E médicalisées. Cependant, les MGF/E médicalisées tombent sous l'interdiction générale des mutilations des organes génitaux prévue à l'**article 409 du Code pénal**.

Extraterritorialité

La loi belge étend l'extraterritorialité du Code pénal à l'étranger. L'**article 10ter (2) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale** dispose que toute personne peut être poursuivie en Belgique si elle a, *entre autres*, commis une MGF/E sur un mineur en dehors du territoire belge.

Toutefois, si le suspect est un étranger et la victime un ressortissant belge au moment des faits, et si la personne suspecte n'est pas retrouvée en Belgique, les poursuites, y compris l'instruction, ne peuvent avoir lieu que sur ordre du procureur fédéral ou du procureur du Roi, qui apprécie les plaintes éventuelles. **(Article 10ter (4) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).**

Il est remarquable que, manifestement, toute personne se trouvant sur le territoire belge puisse être poursuivie pour une MGF/E commises à l'étranger, quelle que soit sa propre nationalité ou celle de la victime.

Sanctions pénales

Les sanctions pour les MGF/E en Belgique dépendent :

- de l'âge de la victime;
- des intentions de l'auteur de la MGF/E;
- des conséquences de la MGF/E; et
- de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne adulte de sexe féminin sera puni d'un emprisonnement de *trois ans à cinq ans* selon l'**article 409(1)**.

Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de *cinq ans à sept ans* selon l'**article 409(2)**.

Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité de travail de plus de quatre mois, la peine sera la réclusion de *cinq ans à dix ans* selon l'**article 409(3)**.

Si la mutilation a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, l'article 409(5) précise que :

- la peine minimum de l'article 409(1) est doublée, résultant en une peine minimum de *6 ans d'emprisonnement* ;
- deux ans sont ajoutés à la peine minimum de l'article 409(2), résultant en une peine minimum de *sept ans d'emprisonnement* ; et
- deux ans sont ajoutés à la peine minimum de l'article 409(3), résultant en une peine minimum de *sept ans d'emprisonnement*.

Protection des filles et des femmes non excisées

Il existe des dispositions générales visant à protéger les filles non excisées. L'**article 30 de la loi sur la protection de la jeunesse** dispose que lorsque la santé ou la sécurité d'un mineur sont compromises, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, ordonner une mesure d'assistance éducative à l'égard des personnes qui en ont la garde. L'**article 31** de cette même loi précise que l'assistance éducative assure aux personnes qui ont la garde du mineur (le plus souvent les parents) l'aide du comité de protection de la jeunesse ou d'un de ses délégués. Cette mesure peut ordonner que :

- le mineur soit soumis à la surveillance du comité de protection de la jeunesse ou d'un délégué ; ou;
- le mineur soit exceptionnellement placé chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié.

L'**article 36** dispose que le tribunal de la jeunesse peut prendre en considération des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé ou la sécurité sont mises en danger.

Ces piliers généraux sont élaborés en détail au travers des lois distinctes pour chaque communauté linguistique en Belgique : la partie flamande (néerlandophone), la partie francophone, la partie germanophone et la région de Bruxelles-Capitale. En outre, les lois de protection de la jeunesse semblent spécifiquement concentrées sur ce que les mineurs peuvent s'infliger et sur les mesures à prendre pour y remédier.

Mis à part le droit pénal général, il n'existe aucune loi spécifique ni générale qui protège les femmes non excisées.

Application de la loi

Affaires judiciaires

Il n'existe aucune affaire judiciaire en rapport avec les MGF/E à la connaissance de 28 Too Many.

Conclusions et recommandations

Conclusions

Les MGF/E sont interdites en Belgique sous une disposition spécifique du droit pénal général, l'**article 409 du Code pénal**. Les **MGF/E médicalisées** ne sont pas spécifiquement mentionnées, mais elles sont possiblement couvertes par la répression générale des MGF/E.

La loi criminalise spécifiquement **tous types de MGF/E** ; cependant, les 'MGF/E' ne sont pas davantage explicitées. La définition de l'OMS est vraisemblablement maintenue.

Participer aux MGF/E, y compris l'instigation, l'aide et l'incitation, est interdit par l'**article 409 du Code pénal**.

Il n'existe aucune **obligation de signaler** la pratique de MGF/E en Belgique, mais le signalement d'une MGF/E n'est pas considéré comme une violation des lois sur le secret professionnel.

Le droit belge étend l'**application de la compétence extraterritoriale de la loi et des juridictions belges** à la pratique des MGF/E, indépendamment d'une double incrimination, à ceux ayant pratiqué une MGF/E sur une personne mineure et se trouvant en Belgique.

Recommandations

Nous recommandons à la Belgique d'instaurer une obligation pour (a minima) les professionnels et institutions concernés de signaler les cas où des MGF/E ont été commises et les cas où il existe des motifs raisonnables de croire que des MGF /E peuvent être commises de manière imminente.

Nous recommandons à la Belgique de reconsidérer ses lois actuelles de protection de l'enfance. Ces lois sont étendues, (inutilement) détaillées et compliquées, et pourtant ne prévoient pas de possibilités cruciales telles que la possibilité pour les parents ou les mineurs eux-mêmes d'introduire une demande de protection auprès du tribunal de la jeunesse, ou l'instauration d'un système similaire aux ordonnances britanniques contre les mutilations génitales féminines (Female Genital Mutilation Protections Orders) qui garantit une protection efficace des filles et des femmes à risque de MGF/E et d'autres pratiques traditionnellement néfastes.

Appendix I : Traités internationaux et régionaux

BELGIQUE

Signé Ratifié/
Adhéré Réserves sur les
rapports?

International

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (PIDCP) (4)	✓ 1968	✓ 1983	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (PIDESC) (5)	✓ 1968	✓ 1983	Non
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (CEDEF) (6)	✓ 1980	✓ 1985	Non
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (CDE) (7)	✓ 1990	✓ 1991	Non

Régional

Convention d'Istanbul (8)	✓ 2012	✓ 2016	Non
Convention européenne des droits de l'homme (9)	✓ 1950	✓ 1955	Non

« **Signé** » : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

« **Ratifié** » : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

« **Adhéré** » : quand un pays ratifie un traité déjà négocié par d'autres États.

Appendix II : Lois nationales

Code pénal

Art. 51

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Art. 66

Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

- Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;
- Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;
- Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;
- Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

Art. 67

Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

- Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ;
- Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;
- Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Art. 409

§ 1er. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. Sera puni de la même peine quiconque aura incité à la pratique de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ou aura, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en faveur d'une telle pratique.

- § 2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans.
- § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.
- § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

Art. 422bis. DE QUELQUES ABSTENTIONS COUPABLES

§ 1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

(La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits].

Art. 458

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 458bis

Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Titre préliminaire du Code de procédure criminelle

Art. 10ter

Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :

- (2) une des infractions prévues aux articles 371/1 à 377, 377quater et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ;

Si l'inculpé n'est pas trouvé en Belgique, les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées, lorsque l'infraction a été commise par un étranger contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge ou contre une institution visée à l'alinéa 1er, qu'à la requête du procureur fédéral ou du procureur du Roi, qui apprécie les plaintes éventuelles.

Loi sur la protection de la jeunesse

Art. 30

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation d'un mineur sont compromises, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, ordonner une mesure d'assistance éducative à l'égard des personnes qui en ont la garde.

Art. 31

L'assistance éducative assure aux personnes qui ont la garde du mineur l'aide du comité de protection de la jeunesse ou d'un délégué à la protection de la jeunesse.

Cette mesure peut, en outre, selon les circonstances, comporter pour ces mêmes personnes l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° soumettre le mineur à la surveillance du comité de protection de la jeunesse ou d'un délégué à la protection de la jeunesse ;
- 2° le soumettre aux directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale ;
- 3° lui faire fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement ordinaire ou spécial ;
- 4° exceptionnellement le placer chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, en vue de son hébergement, de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

Le comité de protection de la jeunesse ou le délégué à la protection de la jeunesse chargé de l'assistance éducative, veille à l'accomplissement de ces obligations sous le contrôle du tribunal de la jeunesse.

L'assistance éducative peut être ordonnée indépendamment de toute procédure à l'égard du mineur.

Art. 36

Le tribunal de la jeunesse connaît :

- 1° des plaintes formées par les personnes investies de la puissance paternelle ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur de moins de dix-huit ans qui, par son inconduite ou son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement ;
- 2° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison, du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde ;

-
- 1 StatBel (2020) *Structuur van de Bevolking*, 26 May 2020. Disponible sur : <https://statbel.fgov.be/nl/themes/bevolking/structuur-van-de-bevolking> (consulté le 9 juin 2021).
StatBel (2020) *Structure de la population*. Consultable sur : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population>.
 - 2 Dominique Dubourg et Fabienne Richard (2018) *Schatting van de prevalentie van in België wonende meisjes en vrouwen die vrouwelijke genitale verminking ondergingen of het risico lopen om verminkt te worden. / Estimation de la prévalence des filles et femmes ayant subi ou à risque de subir une mutilation génitale féminine vivant en Belgique*. Disponible en flamand et français at <http://gams.be/nl/informatie/prevalentiestudie/> (consulté le 9 June 2021).
Résumé disponible en flamand et français sur https://igvm-iefh.belgium.be/nl/nieuws/prevalentie_van_vrouwelijke_genitale_verminking_in_belgie/ and https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/prevalence_des_mutilations_genitales_feminines_en_belgique (consulté le 9 juin 2021).
 - 3 *Ibid.*
 - 4 International Covenant on Civil and Political Rights (1966) *United Nations Treaty Collection: Status of Treaties*. Available at https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_en (accessed 9 June 2021).
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) *Nations Unies Collection des Traités*. Consultable sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?chapter=4&clang=_fr&mtdsg_no=IV-4&src=IND.
 - 5 International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1966) *United Nations Treaty Collection: Status of Treaties*. Disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4 (consulté le 9 juin 2021).
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) *Nations Unies Collection des Traités*. Consultable sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_fr.
 - 6 Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (1979) *United Nations Treaty Collection: Status of Treaties*. Disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_en#9 (accessed 9 June 2021).
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) *Nations Unies Collection des Traités*. Consultable sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr.
 - 7 Convention on the Rights of the Child (1989) *United Nation Treaty Collection: Status of Treaties*. Disponible sur : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_en (consulté le 9 June 2021).
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) *Nations Unies Collection des Traités*. Consultable sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr.
 - 8 - Conseil de l'Europe (2021) *Etat des signatures et ratifications du traité 210, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Consultable sur : <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=210>.
- Conseil de l'Europe (2021) *Réserves et Déclarations pour le traité n°210, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Consultable sur : <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=210&codeNature=0>.
 - 9 - Conseil de l'Europe (2021) *Charte des Signatures et Ratifications du Traité 005, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*. Consultable sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list2?module=signatures-by-treaty&treatynum=005>

- Conseil de l'Europe (2021) *Réserves et Déclarations du Traité 005, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*. Consultable sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=005&codeNature=0>.

Images de couverture : 'African Girl' et 'Belgium City', toutes deux issues de Canva stock library.

Veillez noter que l'utilisation d'une photographie de fille ou de femme dans ce rapport n'implique pas que celle-ci ait, ou n'ait pas, subi de MGF/E.

28 Too Many / Orchid Project remercie les bénévoles du site UN Online Volunteers (<https://app.unv.org/>) Emma de Walque, Alice Roy et Alphonse Darmstaedter pour la traduction et relecture du présent rapport.

Ce rapport analyse et discute de l'application de lois (pénales) nationales à la commission de MGF/E et de tout crime connexe éventuel. Il explore également d'autres facteurs juridiques jugés pertinents, tels que l'obligation légale de signaler la commission ou la commission probable de MGF, les mesures de protection légales disponibles pour les filles et les femmes risquant de subir des MGF, et toutes les obligations des gouvernements nationaux en matière de MGF.

La recherche initiale menée pour ce rapport consiste en un questionnaire élaboré par 28 Too Many (part of Orchid Project) et Ashurst LLP. Les informations contenues dans les réponses au questionnaire ont ensuite été revues par le Middelburg Human Rights Law Consultancy, puis mises à jour et utilisées comme socle pour de recherches ultérieures auprès de sources pertinentes. Ce rapport repose principalement sur des sources juridiques primaires telles que les législations, la jurisprudence et la littérature faisant autorité, mais utilise aussi des sources secondaires telles que des documents gouvernementaux, articles de revues et de journaux.

Ce rapport a été uniquement conçu comme une étude juridique et ne représente en aucune façon un conseil juridique sur la législation en Belgique. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à une circonstance factuelle ou juridique particulière. Il ne constitue pas et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme un conseil juridique ; il ne crée aucune relation avocat-client avec une quelconque personne ou entité. Ni 28 Too Many, Orchid Project, Ashurst LPP et Middelburg Human Rights Law Consultancy, ni aucun autre contributeur à ce rapport n'engage sa responsabilité des dommages pouvant résulter du recours aux informations contenues dans ce document, ou de toute inexactitude, y compris les modifications de la loi depuis la fin de la présente étude en août 2021. Aucun contributeur à ce rapport ne se considère comme étant qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une quelconque juridiction en raison de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique doit être obtenu auprès d'un conseiller juridique qualifié dans la ou les juridictions concernées lorsqu'il s'agit de circonstances spécifiques. Il convient de noter, en outre, que dans de nombreux pays, il n'existe pas de précédent juridique pour les peines prévues par la loi, ce qui signifie que, dans la pratique, des peines moins sévères peuvent être appliquées.

Remerciements :

Ashurst LLP

Middelburg Human Rights Law Consultancy

Version 1, July 2023

© 28 Too Many (part of Orchid Project) 2021
research@orchidproject.org

